



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur la numérotation des immeubles

RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

N° 2015-15

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, et dans l'intérêt des Pekuakamiulnuatsh et des visiteurs de l'Innussi, d'avoir des règles visant à s'assurer de l'identification des immeubles;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite actualiser les règles concernant la numérotation des immeubles, et adopter de nouvelles dispositions visant à faciliter leur identification;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas c), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement administratif numéro 48-95, concernant l'établissement d'un nouveau système de numérotation civique, ainsi que tous ses amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la Révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur la numérotation des immeubles suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti 1
1.3	Définitions et interprétation 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 2
1.3.2.1	Interprétation du texte 2
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 3
1.3.3	Unités de mesure 3
1.3.4	Incorporation par référence 3
1.4	Validité..... 3
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES.....	4
2.1	Règles d'application générales..... 4
2.2	Règles d'attribution 4
2.3	Caractéristiques physiques et installation 4
2.4	Localisation..... 5
2.5	Chantier et travaux 6
2.6	Délais d'installation 6
CHAPITRE 3	
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS 6	6
3.1	Contravention au règlement 6
3.2	Accès pour fins d'inspection 6
3.3	Avis de non-conformité..... 6
3.4	Pénalités..... 7
3.5	Autres recours 7
CHAPITRE 4	
DISPOSITIONS FINALES.....	8
4.2	Abrogation des règlements antérieurs..... 8
4.1	Entrée en vigueur 8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur la numérotation des immeubles" et porte le numéro 2015-15.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Chemin privé

Voie destinée à la circulation autre qu'une *voie publique*.

Inussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Logement

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'installations sanitaires, prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.

Local

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun, prévue et destinée à servir à un usage autre qu'un lieu de résidence.

Numéro d'immeuble

Identification unique attribuée à un *logement* ou à un *local*. Un numéro d'immeuble doit, dans certains cas, être accompagné d'un *numéro de porte*. Un numéro d'immeuble peut également servir, de façon temporaire, à identifier un terrain pour lequel des travaux de construction sont prévus.

Numéro de porte

Identification unique utilisée en complément à un *numéro d'immeuble*, attribuée à un *logement* ou à un *local* accessible par un corridor commun.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Propriétaire

Désigne le détenteur du certificat de possession du terrain sur lequel est situé un *logement* ou un *local*. Dans le cas d'un *logement* ou d'un *local* en construction ou projeté : le détenteur du certificat de possession du terrain sur lequel un *logement* ou un *local* est ou sera construit.

Voie publique

Voie destinée à la circulation appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou à tout autre palier de gouvernement.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2.1 RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALES

L'identification de tout *logement* et de tout *local* par un *numéro d'immeuble*, suivi d'un *numéro de porte*, le cas échéant, est obligatoire. Dans le cas d'un *logement* ou d'un *local* projeté, l'identification du terrain par un *numéro d'immeuble* est obligatoire avant le début des travaux de construction.

L'attribution d'un *numéro d'immeuble* et d'un *numéro de porte* est sans frais. Toutefois, le *propriétaire* est responsable de l'acquisition et de l'installation de celui-ci sur son *logement* ou sur son *local*, conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi que des frais pouvant en découler.

2.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les *numéros d'immeubles* seront attribués par l'*inspecteur* de façon séquentielle. À moins d'une situation particulière, un *numéro d'immeuble* doit être augmenté d'au moins six unités d'un *terrain* au *terrain* suivant, du sud vers le nord, ou de l'est vers l'ouest.

L'attribution du *numéro d'immeuble* se fait lors de l'émission du permis de construction. Toutefois, l'*inspecteur* est autorisé à attribuer un *numéro d'immeuble* temporaire si celui-ci est une exigence de l'institution financière lors de l'étude de la demande de financement du projet. Dans ce cas particulier, le *numéro d'immeuble* sera officialisé auprès de Postes Canada lorsque le permis de construction pour le *logement* ou *local* sera émis.

Dans le cas d'un *logement* ou d'un *local* dont l'accès se fait par une porte accessible de l'extérieur et sans corridor commun, un *numéro d'immeuble* sera attribué à chacun des *logements* ou des *locaux*.

Dans le cas d'un *logement* ou d'un *local* dont l'accès se fait par un corridor commun, un seul *numéro d'immeuble* sera attribué au bâtiment. Toutefois, le *numéro d'immeuble* sera suivi d'un *numéro de porte* comportant 2 ou 3 chiffres, selon le nombre de *logements* ou de *locaux* à identifier, et suivant les règles suivantes :

- les *logements* et les *locaux* situés sur le même niveau que l'entrée principale du bâtiment, ou sur le niveau le plus près du niveau de l'entrée principale, auront un *numéro de porte* compris entre 10 et 19, ou entre 100 et 199;
- les *logements* et les *locaux* situés au niveau immédiatement au-dessus du niveau de l'entrée principale auront un *numéro de porte* compris entre 20 et 29, ou entre 200 et 299, et ainsi de suite pour les niveaux supérieurs;
- les *logements* et les *locaux* situés au niveau immédiatement au-dessous du niveau de l'entrée principale auront un *numéro de porte* compris entre 00 et 09, ou entre 000 et 099.

2.3 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET INSTALLATION

Le *numéro d'immeuble* doit avoir une forme et un support le permettant d'être aisément lu à partir de la *voie publique* (ou *chemin privé*, le cas échéant). La hauteur minimale d'un *numéro d'immeuble* est de 100 mm (4 po). La couleur de celui-ci doit contraster avec la couleur du support sur lequel il est installé. Le *numéro d'immeuble* doit avoir un caractère permanent et résistant aux intempéries.

Les chiffres faisant partie d'un *numéro d'immeuble* doivent être disposés horizontalement ou en suivant un angle diagonal qui ne devra pas excéder 30 degrés.

Le *numéro de porte* doit avoir une forme et un support le permettant d'être aisément lu. La hauteur minimale d'un *numéro de porte* est fixée à 50 mm (2 po). La couleur de celui-ci doit contraster avec la couleur du support sur lequel il est installé. Les chiffres faisant partie d'un *numéro de porte* doivent être disposés horizontalement.

2.4 LOCALISATION

Aux fins d'interprétation du présent article seulement, si le *logement* ou le *local* à être identifié par un *numéro d'immeuble* est accessible uniquement à partir d'un *chemin privé*, le mot "*voie publique*" doit être interprété par "*chemin privé*", et "ligne d'emprise" doit être interprétée par "bordure de la bande de roulement du *chemin privé*".

Numéro d'immeuble

Le *numéro d'immeuble* attribué par l'*inspecteur* doit être installé de façon à être visible à partir de la *voie publique* en tout temps. Un *numéro d'immeuble* ne peut, dans aucun cas, être apposé à un abri d'hiver pour automobile.

Lorsque le *logement* ou le *local* à être identifié se situe à 25 m et moins de la ligne d'emprise, le *numéro d'immeuble* doit être installé sur la façade du *logement* ou du *local* faisant face à la *voie publique*. Dans le cas d'un terrain d'angle, le *numéro d'immeuble* doit être installé sur la façade du *logement* ou du *local* sur lequel on y trouve la porte d'entrée principale et qui fait face à la *voie publique*. Dans le cas où la porte d'entrée du *logement* ou du *local* ne se situe pas en face de la *voie publique*, le *numéro d'immeuble* doit être installé sur la façade du *logement* ou du *local* faisant face à la *voie publique*, du côté du chemin d'accès piétonnier menant à l'entrée principale.

Si la visibilité d'un *numéro d'immeuble* est compromise par l'existence de végétation, l'installation du *numéro d'immeuble* doit être réalisée selon les dispositions applicables aux cas particuliers, et cela, même si le *logement* ou le *local* se situe à moins de 25 m de la ligne d'emprise.

Cas particuliers :

Lorsque le *logement* ou le *local* à être identifié par un *numéro d'immeuble* se situe à plus de 25 m de la ligne l'emprise de la *voie publique*, les *numéros d'immeuble* doivent être installés sur un support aussi proche que possible de l'intersection de la *voie publique* et de l'allée véhiculaire donnant accès au *logement* ou au *local*, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la *voie publique*.

Dans le cas d'un *chemin privé* donnant accès à 2 *logements* ou *locaux* ou plus, un support comportant leurs *numéros d'immeubles* est obligatoire à l'intersection de la *voie publique* et de tout accès véhiculaire audit chemin.

Si un *chemin privé* comporte une ou plusieurs intersections, un rappel du *numéro d'immeuble* doit être posé à toutes les intersections dudit chemin.

Le support du *numéro d'immeuble* doit être fixe, constitué d'un poteau et d'un panneau sur lequel les numéros seront apposés. Un *numéro d'immeuble* peut être installé sur une boîte aux lettres.

Numéro de porte

Les *numéros de porte* doivent être installés à même la porte d'entrée principale du *logement* ou du *local*, ou à au plus 0,3 m de celle-ci, à une hauteur comprise entre 1,4 et 1,7 m par rapport au sol.

2.5 CHANTIER ET TRAVAUX

Tout *propriétaire* ou entrepreneur d'un *logement* ou d'un *local* en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire indiquant le *numéro d'immeuble* pour la durée du chantier. Les *numéros d'immeubles* doivent, même si installés de façon temporaire, pouvoir être lus aisément à partir de la *voie publique*.

2.6 DÉLAIS D'INSTALLATION

Tout *propriétaire* doit s'assurer de l'installation permanente du *numéro d'immeuble* dans les 15 jours suivant la conclusion des travaux de finition extérieure du bâtiment, ou avant l'occupation du lieu, le cas échéant.

Dans le cas des *logements* ou des *locaux* accessibles par un corridor commun, le *propriétaire* doit s'assurer de l'installation permanente du *numéro de porte* avant l'occupation du lieu.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

3.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

3.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout terrain ou bâtiment à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

3.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier

recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, *l'inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par *l'inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

3.4 **PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

3.5 **AUTRES RECOURS**

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

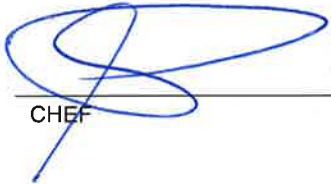
4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement concernant l'établissement d'un nouveau système de numérotation civique numéro 48-95, ainsi que tous ses amendements, sont abrogés.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CHEF

VICE-CHEF

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE